

DECISION DCC 06 - 053

DATE : 19 Avril 2006

REQUERANT : ADJAKIDJE NASSI Romulus Marc

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Abus de confiance

Procédure judiciaire

Conformité

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 août 2005 sous le numéro 1681/147/REC, par laquelle Monsieur Romulus-Marc ADJAKIDJE NASSI porte plainte contre la Direction Régionale de l'Agence pour la Promotion et l'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises (PAPME) sise à Parakou pour violation du code du travail, arrestation et détention irrégulières et traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont*

rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.» ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Messieurs Jacques D. MAYABA, Lucien SEBO sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « ... j'ai été saisi d'un avis de recrutement lancé par l'institution de micro finance PAPME qui désirait recruter des postulants pour les postes de chargé d'épargne, de compte et de contrôleur dans le cadre du nouveau produit dénommé "Tontine Suivi" institué dans les villes de BOHICON, PARAKOU, COTONOU et PORTO-NOVO. C'est dans ce cadre que j'ai été recruté, formé et détaché à l'agence de PARAKOU ... où j'ai pris service le 15 février 2005 en qualité d'agent chargé d'épargne avec mes autres collègues. Notre formateur, Monsieur ADJIVON Franck, nous fait dire, lorsque la demande à lui a été formulée, que la signature de contrat du travail succèdera à la prise de service compte tenu de l'urgence prépondérante qu'était la cérémonie du lancement prévue de façon inopinée. Déjà, ce vice de forme et de procédure n'est pas resté sans inquiétude à mon niveau ... Deux (02) mois de travail sans salaire, nous avons été surpris au cours de nos investigations de constater que jusqu'à cette date, la direction ne s'est pas donné la peine de nous déclarer à la main-d'œuvre, ni à la CNSS comme c'est le cas des autres agents de l'agence de PARAKOU.

D'autre part, il nous a été promis par la direction qu'une moto serait mise à ma disposition dans la semaine qui suivait notre prise de service, car le chargé d'épargne est comme le tontinier traditionnel qui va prospecter des clients au profit de l'agence et journalièrement collecter l'épargne Le constat est que je n'ai jamais eu cette moto ni les primes de carburant, ni les primes de risques, ni l'assurance... C'est conscient de la nuisance à terme de promesses non réalisées et de violation du code de travail et droits de l'Homme que j'ai sensibilisé les autres collègues chargés d'épargne sur la nécessité de nous retrouver en association afin de défendre nos droits de façon concertée. Ainsi en fin mars, avec l'accord du chef d'agence, nous avons tenu une assemblée générale ... à l'issue de laquelle nous avons élu le bureau de l'association des chargés d'épargne du BORGOU et ALIBORI en abrégé ACEBA dont je suis le Président... » ; qu'il précise : « Après cela, j'ai entamé des pourparlers avec les représentants des camarades des autres villes afin d'organiser le congrès national qui devrait aboutir à l'installation du bureau national ... Le 16 Avril 2005, alors que j'étais à Cotonou pour assister ma mère qui était gravement indisposée, mon superviseur direct m'appelle pour me dire de me présenter à la direction, parce qu'il est revenu à l'agence de constater, au cours d'un contrôle inopiné sur le terrain, qu'il y a eu fraude et que j'ai mis par devers moi de l'argent destiné à payer certains de mes clients. » ; qu'il allègue : « A mon retour à Parakou, je me suis présenté afin que nous puissions faire ensemble avec la commission de contrôle le tour de mes clients et l'inventaire global ; ... après avoir

parcouru seulement la moitié de mes clients dans la journée du 20 Avril 2005, mon superviseur, Monsieur ADJERAN Brice, m'avait demandé de l'accompagner à la direction afin qu'il réponde à une urgence. Mais voici qu'une surprise désagréable m'y attendait.

En effet, la Police m'attendait et aussitôt arrivé, j'ai été saisi, menotté et jeté dans la fourgonnette devant mes collègues et une foule monstre avec toute la manière qui n'a rien à envier aux procédés des régimes autocratiques, militaro-fascistes. Arrivé au Commissariat Central au soir du 20 avril 2005 à 18 heures, on me mit directement au violon ; j'y demeurai jusqu'au 26 avril 2005, c'est-à-dire six (06) jours avant mon déferrement, ce qui déjà est contraire à la constitution et constitue une violation flagrante et notoire des droits du citoyen d'un état démocratique qu'est le nôtre... » ; qu'il ajoute « Il m'a été d'abord reproché une somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs ... Le 26 avril 2005, on me présenta au Procureur qui a fait admettre mon dossier au 3^{ème} Cabinet d'Instruction. Pendant mon audition, grande a été ma surprise lorsqu'on me présenta le bilan définitif qui me reproche un total de un million seize mille (1.016.000) francs CFA, moins des sommes de cent cinquante mille (150.000) francs, soit une somme de huit cent soixante six mille (866.000) francs CFA Trois (03) de mes collègues, en occurrence Monsieur SIDI Barré, Monsieur GUIDIBI Saint-Clair et Monsieur KOUSSENOU Olivier se sont fait aussi reprocher respectivement et dans les mêmes conditions que moi les sommes de un million cinq-cent mille (1.500.000) francs CFA, huit cent cinquante mille (850.000) francs CFA et quatre cent trente cinq mille (435.000) francs CFA. Mais curieusement, la direction a donné l'ordre d'arrêter toute procédure judiciaire contre eux puisqu'à ce terme, déclare Monsieur GANSARE Alain, notre Chef administratif, leur arrestation pourrait porter préjudice au PAPME du fait de l'irrégularité que constitue notre existence au sein de l'institution... » ; qu'il conclut qu'il y a eu violation des Droits de l'Homme, tant dans la procédure que la forme et violation du code du travail ; qu'il demande alors que justice soit faite ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Alain Bio GUERRA GANSARE, Responsable Administratif et Juridique de l'agence PAPME déclare : « PAPME dans sa politique de dynamisation de l'épargne locale a mis en place un produit dénommé « TONTINE SUIVI ». Pour sa mise en œuvre effective, des collecteurs ont été recrutés ... pour une prestation de collecte de fonds auprès des clients sous forme d'épargne tontine. Une commission mensuelle est versée à chaque collecteur, en fonction du montant collecté auprès des clients.

Le sieur Romulus ADJAKIDJE fait partie des collecteurs recrutés pour cette tâche.

Mais celui-ci, au lieu d'accomplir son travail avec conscience et honnêteté, s'est trempé dans le vol et le détournement des montants collectés auprès de nos clients pour des fins personnelles.

Ayant été informé des plaintes des clients sur le terrain et des montants collectés non reversés à PAPME, nous avons aussitôt diligenté une équipe de contrôle

pour faire le point, en sa présence, des collectes au cours de la période et de versements faits.

Notons qu'il a été difficile pour l'équipe de contrôle de pouvoir toucher le sieur Romulus-Marc ADJAKIDJE NASSI car ayant été informé du contrôle à effectuer sur ses clients par PAPME, il ne venait plus au bureau et a pris la clé des champs. L'équipe a fait son contrôle sur le terrain et a constaté beaucoup d'irrégularités et d'écarts. Mais en fin de compte, il a consenti à collaborer avec l'équipe de contrôle. Un deuxième contrôle en sa présence a été effectué pour éviter toute contestation. Il a reconnu ses méfaits qui sont entre autres : des retraits frauduleusement effectués au nom des clients, des collectes faites pendant le week-end et non reversées à PAPME, des retraits non remis aux clients.

De tous les différents points faits avec lui, il s'est dégagé un écart de **FCFA : un million seize mille sept cent vingt cinq (1 016 725)** qu'il a reconnu avoir détourné en l'espace de deux mois. Nous avons instruit l'équipe de contrôle afin que les forces de l'ordre puissent se saisir du Sieur Romulus-Marc ADJAKIDJE NASSI pour enclencher la procédure de mise aux arrêts.... » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Vincent AÏMAVO, Directeur Régional de ladite agence reprend à son compte des déclarations ci-dessus et ajoute : « ... En ce qui concerne sa situation contractuelle vis-à-vis de l'institution PAPME, il faut vous préciser qu'étant entendu que le projet est dans sa phase expérimentale, tous les collecteurs sont recrutés à titre expérimental et sont dans une période d'essai.

De plus, il s'agit d'un contrat de commission qui lie les collecteurs à notre institution, et la période où les faits se sont produits coïncidait avec la période d'observation.

Les contrats de commission étaient en cours de préparation au niveau de notre Direction Générale lorsque les faits se sont produits. Notons également qu'il a bénéficié régulièrement de sa commission à chaque fin du mois. Par ailleurs, le sieur Romulus-Marc ADJAKIDJE NASSI n'a pas eu le temps de signer son contrat puisque déjà mis aux arrêts avant la venue des contrats de notre Direction Générale. En définitive, il ne s'agit pas d'un contrat de travail, mais d'une prestation de collecte de fonds moyennant une commission mensuelle au prorata du montant collecté.» ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Adam MAMA YAROU, commissaire central de la ville de Parakou, affirme : « le mercredi 20 avril 2005 à 18 heures 35 minutes, le Sieur ADJERAN Brice, contrôleur à l'Antenne PAPME-Wansirou de Parakou, représentant le chef-Antenne, a conduit au poste de police de mon Unité le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc, agent collecteur de cette institution financière, pour détournement de fonds d'environ trois cent mille (300.000) francs CFA collectés auprès de certains clients de PAPME-Parakou. Cette conduite a fait séance tenante l'objet de la mention n° 2471/05 du registre servant de "Main Courante" au poste de Police. Le lendemain jeudi 21 avril 2005, le Chef du Service de police judiciaire a visé le registre et a confié cette affaire pour enquête à l'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe ZOLA Edgar Landry, Officier de police judiciaire du Service. Aussitôt saisi, l'Inspecteur de Police en charge du dossier, après

avoir rendu compte de ce cas à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, a téléphoniquement invité le représentant de PAPME Antenne Wansirou de Parakou à venir faire sa déclaration sur procès-verbal et surtout fournir les précisions et les preuves de ce détournement. Mais ce dernier ne s'est présenté que le vendredi 22 avril 2005 aux environs de 15 heures en prétextant qu'il poursuivait le contrôle au niveau de tous les clients qui font des versements à l'agent collecteur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc en cause. En effet, de sa déclaration avec documents à l'appui, il ressort que le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc a détourné une somme de cinq cent cinquante huit mille sept cent vingt cinq (558.725) francs CFA au préjudice de PAPME.

Vu ce qui précède, il fallait interroger point par point le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc mis en cause. Mais se trouvant dans l'impossibilité matérielle de le faire et pouvoir le déférer ce même jour au Parquet, ce dernier a été présenté par les soins de l'Inspecteur de Police, Officier de police judiciaire, au Procureur de la République, lequel a procédé à la prolongation de sa garde à vue de 48 heures pour compter du vendredi 22 avril 2005 à 18 heures. Le samedi 23 avril 2005, le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc a été interrogé sur les faits. Il a reconnu avoir détourné au préjudice de PAPME la somme de cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA comme l'a révélé le contrôleur ADJERAN Brice de PAPME. La procédure subséquente a été clôturée et transmise au Parquet de Parakou le lundi 25 avril 2005. Le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc régulièrement gardé à vue du mercredi 20 au dimanche 24 avril 2005 dans les locaux du commissariat, a été donc déféré le lundi 25 avril 2005 devant le Procureur de la République. Après avoir pris connaissance du dossier qu'il a retenu à son niveau, ce magistrat du Parquet a instruit les agents de Police ayant exécuté ce transfèrement, de retourner et garder à sa disposition dans les locaux du commissariat le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc à charge pour ces agents de le lui représenter le lendemain 26 avril 2005. Ce qui fut fait. (cf. Mentions MC N° 2568/05 et N° 2582/05 des 25 et 26 avril 2005). » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, Monsieur Adame NOUHOUM BANZOU, juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première instance de Parakou écrit: « dans le cadre de la mise sur le marché de son produit d'épargne dénommé « TONTINE SUIVI », courant février 2005, l'agence Wansirou de PAPME PARAKOU a recruté des agents collecteurs parmi lesquels figure le nommé ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc...

Suite à un contrôle inopiné effectué le 11 avril 2005 par les responsables de cette structure, des manquants d'un montant de 558.725 francs CFA ont été découverts au niveau de sa gestion. Après le point définitif, le montant de 866.775 francs CFA est reproché à Monsieur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc. Interpellé tant à l'enquête préliminaire que devant le magistrat instructeur, ce dernier a reconnu avoir détourné ladite somme qu'il a utilisée à des fins personnelles. Monsieur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le

26 avril 2005. A partir de ce moment, son dossier a été instruit comme cela se doit ce qui m'a permis de le clôturer le 29 août 2005 et de le transmettre le 02 septembre 2005 au Parquet.

Après son interrogatoire au fond et la déposition de la partie civile, Monsieur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc a introduit une demande de mise en liberté provisoire le 30 mai 2005 et une caution de 500.000f CFA lui a été fixée le 31 mai 2005. Le 21 juillet 2005, une nouvelle demande de mise en liberté provisoire a été introduite par Monsieur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc et la caution a été réduite à 400.000 F CFA le 25 juillet 2005. Enfin, le 22 août 2005, Monsieur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc a introduit une autre demande de mise en liberté provisoire mais la caution de 400.000F CFA précédemment fixée a été maintenue par une ordonnance rendue le 26 août 2005. Actuellement, le dossier de Monsieur ADJAKIDJE NASSI Romulus-Marc a été enrôlé par le Parquet du Tribunal de céans pour l'audience du mardi 25 octobre 2005... » ;

Considérant que selon Monsieur Honoré G. ALOWAKINO, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou : « L'examen du dossier de ADJAKIDE NASSI permet de confirmer l'affirmation de l'inspecteur de police Edgard Landry ZOLA en ce qui concerne sa présentation au Procureur de la République et la prolongation de sa garde à vue pour compter du 22 avril 2005 à 18 heures.

Je tiens cependant à préciser que le PV N° 079/DGPN/C C/PN/PJ₂ par lequel le mis en cause a été déféré à mon Parquet a été enregistré le 26 avril 2005 sous le N° 371/RP-05.

Si le Commissaire déclare que j'ai instruit les agents de police "de retourner et garder à ma disposition dans les locaux du commissariat le nommé ADJAKIDJE Nassi Romulus à charge pour ces agents de me le présenter le lendemain 26 avril 2005...", c'est certainement qu'il n'avait pas respecté mes consignes en ce qui concerne l'interdiction qui leur est faite de me déférer des gardés à vue les soirs. Il m'est donc difficile de vous dire exactement ce qui a pu se passer ce jour-là.

De toutes les façons, **mon secrétariat est instruit de retourner tous les procès-verbaux qui leur sont présentés les après-midi par les Commissariats de police et les brigades de gendarmerie installés dans la ville de Parakou sauf autorisation expresse de ma part.** Il appartient donc aux agents de police ayant fait le déferlement de nous préciser si oui ou non ils ont respecté ces consignes qu'ils connaissent très bien ... » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé*

que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant en outre que selon l'article 35 de la Constitution : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que le requérant a été arrêté et détenu au commissariat central de Parakou pour abus de confiance ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue sont intervenues dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne sont donc pas arbitraires ; que cependant, il ressort du dossier que le requérant a été placé en garde à vue le 20 avril 2005 à 18 heures 35 minutes avec prorogation d'une durée de 48 heures expirant le 24 avril 2005 à 18 heures 35 minutes ; que néanmoins, l'intéressé n'a été déféré par la police que le 25 avril 2005 à 08 heures, soit au-delà de la durée de ladite prorogation ; qu'il en découle que la détention du requérant dans les locaux du commissariat de police au-delà de la durée de prorogation de la garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution ; que par ailleurs, il est établi que Monsieur Romulus-Marc ADJAKIDE NASSI a été déféré pour la première fois devant le Procureur de la République le lundi 25 avril 2005 ; que celui-ci, « après avoir pris connaissance du dossier qu'il a retenu à son niveau, ... a instruit les agents de la police, ... de retourner et garder à sa disposition dans les locaux du commissariat de police le nommé Romulus-Marc ADJAKIDJE NASSI à charge pour ces agents de le lui représenter le lendemain 26 avril 2005, ce qui fut fait » ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que Monsieur Honoré G. ALOWAKINOU, Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, a fait détenir du 25 au 26 avril 2005, dans les locaux du commissariat de police de Parakou, le nommé Romulus-Marc ADJAKIDJE NASSI, sans titre ; qu'en agissant comme il l'a fait, il a violé les dispositions de l'article 6 précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et méconnu celles de l'article 35 de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Romulus-Marc ADJAKIDE NASSI dans les locaux du commissariat de police de Parakou du 20 au 25 avril 2005 ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue du requérant dans les locaux du commissariat de police de Parakou au-delà du délai de prorogation de ladite garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- La détention du requérant dans les locaux du commissariat de police de Parakou, du 25 au 26 avril 2005, sur instructions du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, sans titre régulier délivré aux agents de police par ce dernier, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- Le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Parakou, Monsieur Honoré G. ALOWAKINOÛ, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Romulus-Marc ADJAKIDE NASSI, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Parakou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Parakou, au Commissaire Central de la ville de Parakou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-